

CONTRAT PARTICULIER DE REPRESENTATION
(SPECIMEN – EXEMPLAIRE SANS VALEUR CONTRACTUELLE – NE PAS UTILISER TEL QUE)

ENTRE LES SOUSSIGNES

M.....*Nom de l'auteur*
Domicilié à la SACD, 11 bis rue Ballu, 75442 Paris cedex 09
ci-après dénommé le(s) Auteur(s)

D'une part,

Et

M.*Nom du Théâtre / Nom du Producteur*
Domicilié à

ci-après dénommé le Directeur

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

L'Auteur autorise le Directeur à représenter, **sans exclusivité ou en exclusivité**, l'œuvre intitulée :
«.....**NOM DE L'OEUVRE** »

AUX CONDITIONS CI-APRES :

Etendue territoriale :

**Durée de l'autorisation : La présente autorisation est d'une durée de années à compter du
Le directeur garantit à l'auteur un nombre de représentations pendant cette période (optionnel)**

Taux des droits d'auteur :

- en France (y compris le Festival d'Avignon Off), en dehors de Paris : conditions du Traité général du lieu de représentation ou, à défaut, 10,50%
- à Paris : conditions du Traité général du lieu de représentation ou, à défaut, 12%

Assiette des droits d'auteur :

- Conditions du traité général du lieu de représentation ou à défaut :
- Totalité des recettes de billetterie H.T.V.A. produites par la vente des places aux spectateurs, quelle que soit la forme sous laquelle celle-ci est réalisée (y compris par abonnement)
- Ou si cela est plus avantageux pour l'auteur, la totalité des sommes H.T.V.A perçues par le Directeur ou versées par l'organisateur ou le diffuseur en contrepartie des représentations, ce quelle que soit la forme sous laquelle ces sommes se présentent (prix de cession du spectacle incluant les frais d'approches, forfait, minimum garanti par le contrat de coréalisation, apport en coproduction ou à défaut montant brut des cachets des artistes)

Minimum garanti par représentation :

- En l'absence de recettes de billetterie ou de prix de cession, les droits d'auteur seront calculés comme suit : taux des droits d'auteur appliqué sur le budget des dépenses HT liées au montage artistique ou sur 30% de la jauge financière du lieu de représentation ou forfait déterminé en accord avec l'auteur.
- En cas de série de représentations, le minimum garanti sera calculé sur l'ensemble des représentations facturées, et non pour chaque représentation.

Contribution à caractère social et administratif (en sus des droits d'auteur, calculée sur la même assiette que les droits d'auteur) :

- en France (y compris Festival d'Avignon Off) en dehors de Paris : 2,10% ou 1/5^{ème} du minimum garanti
- à Paris : conditions du Traité général du lieu de représentation ou, à défaut, 1% ou 1/12^{ème} du minimum garanti.

Les montants susmentionnés seront majorés de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

Les droits de musique de scène (droit de représentation et DRM si diffusion de musique enregistrée pendant le spectacle) seront perçus en plus des droits définis par la présente convention.

DEDITS

Lorsque aucune représentation n'aura été donnée ou lorsque le nombre de représentations garanties par la structure n'aura pas été atteint, et en l'absence de faute imputable à l'auteur, ce dernier aura droit à une indemnité à titre de dommages et intérêts.

Dédit global (aucune représentation) : L'indemnité sera égale au montant de la rémunération globale garantie ou de la rémunération garantie par représentation multiplié par le nombre de représentations garanties majoré de 10 %.

Dédit partiel (nombre de représentations garanties non atteint) : Pour chaque représentation non donnée, l'indemnité sera égale au montant de la rémunération garantie par représentation majoré de 5 %.

AVANCE

Le Directeur versera à l'auteur une avance de XXXX € (hors TVA ou TTC), payables à la signature du présent contrat et remboursables par la SACD sur les premiers droits répartis à l'auteur à l'occasion des représentations données par le Directeur et faisant l'objet du présent contrat.

ANNONCE DU SPECTACLE

Le nom de l'auteur sera cité sur les affiches ainsi que sur tous les documents remis au public et à la presse par le Directeur et notamment sur les programmes, les invitations et les dossiers de presse. Il y sera indiqué en caractères au moins aussi gros que celui du metteur en scène.

REMISE DES ITINERAIRES ET CALENDRIER DE TOURNEE

Conformément aux articles L. 132.21 et 324-8 du Code de la propriété intellectuelle, le titulaire de l'autorisation est tenu de communiquer à la SACD dès qu'il en a connaissance et au plus tard quinze (15) jours avant les premières représentations, l'itinéraire et le calendrier des représentations, ainsi que les montants des prix de vente (ou tout montant pouvant constituer un prix de vente) certifiés conformes aux contrats originaux.

Pour cela, la SACD met à disposition un service en ligne via l'espace personnel (site www.sacd.fr rubrique **Accédez à mon espace**)

MODALITES DE PERCEPTION : Le titulaire de l'autorisation s'engage à informer, le cas échéant, les coproducteurs, les coréalisateur et les structures d'accueil des dispositions du présent contrat, et à veiller à leur stricte application. Le titulaire de l'autorisation n'est que dépositaire des sommes dues. Il s'engage à verser le montant des sommes dues à la SACD, intégralement et exclusivement. Il peut déléguer le paiement des droits à un tiers sous réserve d'en informer préalablement la SACD, étant entendu que le fait de confier à un tiers tout ou partie de la charge du paiement de ces sommes ne l'exonère pas, en sa qualité de détenteur de l'autorisation de représenter l'œuvre, de sa responsabilité contractuelle en cas de défaillance dudit tiers.

REMISE DES ETATS DE RECETTES/DEPENSES :

Les déclarations de recettes/dépenses sont à transmettre à la SACD dès la fin des représentations, et au moins tous les 15 jours en cas de séries de représentations.

Cette communication s'effectue, par télédéclaration sur l'espace personnel SACD de la structure ou par échange de fichiers à partir du logiciel de billetterie utilisé par la structure.

Lorsque le prix de cession du spectacle est inférieur à 4 000 euros (HTVA) par représentation et que les recettes de billetterie sont supérieures au prix de cession, le montant des recettes de billetterie doit être nécessairement communiqué à la SACD par télé-déclaration au plus tard dans les 5 jours suivants la(s) représentation(s). L'absence de télé-déclaration de l'entrepreneur de spectacles dans ce délai vaut déclaration et garantie de sa part que les recettes de billetterie par représentation sont inférieures au prix de cession du spectacle par représentation.

PROVISIONS SUR DROITS D'AUTEUR :

A défaut de remise des états de recettes dans le délai de 30 jours à compter de la représentation, le titulaire de l'autorisation devra payer à la SACD, pour la période à laquelle se rapportent lesdits états manquants, une provision sur droits d'auteur et ce, sans préjudice du droit pour la SACD d'exiger devant les juridictions compétentes, éventuellement sous astreinte, la remise desdits états afin de calculer la rémunération de l'auteur.

Cette provision sur droits d'auteur est calculée comme suit :

Taux des droits d'auteur ci-dessus mentionné X 100% de la jauge financière du lieu de représentation (jauge multipliée par le prix moyen affiché du billet, ou à défaut, par le prix moyen du billet fixé à 20,15 € - valeur saison en cours - indexé chaque année au 1^{er} octobre sur l'indice de juin du poste 1762225 « Cinéma, Théâtre, Concerts » de l'indice mensuel des prix à la consommation publié par l'INSEE multiplié par la jauge réelle du lieu) X nombre de représentations auxquelles se rapportent les états de recettes manquants.

Cette provision de droits d'auteur est exigible à réception de la facture de la SACD.

Le paiement de cette facture de provision n'exonère pas l'entrepreneur de spectacle d'effectuer la déclaration des recettes effectives de billetterie (ou du prix de vente du spectacle), conformément à l'article L. 132-21 du code de la propriété intellectuelle en vue de l'établissement de la facture définitive.

Aucune provision sur droits d'auteur n'est appliquée dans le cas où le contrat de cession du spectacle régulièrement communiqué à la SACD est d'un montant inférieur à 4 000 euros (HTVA) par représentation et les recettes de billetterie d'un montant inférieur au prix de cession.

PAIEMENT DES DROITS D'AUTEUR : Les sommes dues sont exigibles à chaque représentation et payables à la SACD dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date d'émission de la facture. Le titulaire de l'autorisation doit verser intégralement et exclusivement à la SACD les sommes ainsi dues. Le paiement desdites sommes à une autre personne physique ou morale ne peut en aucun cas libérer le débiteur du paiement de ces sommes à la SACD.

PENALITES DE RETARD : Tout retard dans le paiement de tout ou partie du montant mentionné ci-dessus entraînera l'application d'une pénalité, et ce à compter du lendemain de sa date d'exigibilité, ce sans qu'un rappel soit nécessaire (article L 441-6 du code de Commerce).

Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage dans les conditions prévues à l'article L.441-10-II du code de commerce.

Tout professionnel en situation de retard de paiement est en outre de plein droit redevable à minima de l'indemnité de 40 euros pour frais de recouvrement prévue par le décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012.

DISPOSITIONS GENERALES :

La présente convention est strictement limitée aux représentations données sous forme de spectacle vivant. Tout accord concernant un enregistrement et une diffusion audiovisuels doit faire l'objet d'un contrat séparé.

Le Directeur s'engage à utiliser lui-même l'autorisation qui lui a été délivrée par l'Auteur et conformément à l'article L 132-19 du Code de la Propriété Intellectuelle, il lui est interdit de la rétrocéder, sans l'assentiment formel et écrit de l'auteur ou de son représentant.

L'Auteur aura libre accès répétitions de son œuvre et disposera de deux places de première catégorie à chaque représentation.

Le représentant de la SACD aura droit, pour chaque représentation, à deux places de première catégorie non négociables, sous réserve que l'occupation soit confirmée au plus tard une demi-heure avant le lever du rideau.

Le Directeur s'engage en outre à communiquer à la SACD, au plus tard quinze jours avant les premières représentations, l'itinéraire et le calendrier de tournée du spectacle, ainsi que les montants des prix de vente (ou tout montant pouvant constituer un prix de vente) certifiés conformes aux contrats originaux.

Toute prolongation de la durée d'autorisation ou toute modification du lieu de représentation, nécessitera l'envoi d'une nouvelle demande d'autorisation.

CLAUSE RESOLUTOIRE :

Faute d'exécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge du titulaire de l'autorisation aux termes des présentes, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, le présent contrat serait résilié et considéré comme nul et non avenue. En pareil cas de résiliation, les versements déjà effectués par le titulaire de l'autorisation resteront acquis à l'auteur et les dédits, ou les droits d'auteur restant dus au titre des représentations déjà données, seront immédiatement exigibles.

Le présent contrat est régi par le droit français. En cas de litige entre l'Auteur et le Directeur, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents de Paris.

Fait à :
L'Auteur

Le :

En trois exemplaires
Le Directeur

NB : L'intégralité des conditions générales de représentation de la SACD est disponible sur le site Internet : https://www.sacd.fr/sites/default/files/conditions_generales_utilisation_sv.pdf

Le calendrier des représentations est à compléter en ligne via votre espace personnel. Le formulaire de déclaration d'itinéraire peut également être téléchargé : site www.sacd.fr à la rubrique Producteurs / Diffuseurs > Déclarer une représentation

PS : merci de nous rappeler vos dernières coordonnées téléphoniques et courriel en date si changement récent, notre souci étant de pouvoir entrer en relation avec vous toujours dans les meilleurs délais. Vous pouvez le faire directement via votre espace personnel (site www.sacd.fr rubrique **Accédez à mon espace**)

NE PAS COMPLETER - SPECIMEN